

GE_GERICHTE ACPR/594/2018 vom 27. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_594_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/594/2018 du 27 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/594/2018 del 27 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la décision litigieuse ayant été notifiée par pli simple (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction en sont pas réunis (let. b). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore" qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). Le principe in dubio pro duriore, découlant du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2), signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5).

- 5/7 - P/16981/2015 3.2.1. Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte. Sous l'angle subjectif, cette infraction requiert l'intention, mais le dol éventuel suffit (ATF 116 IV 1453 consid. 2b). Autrement dit, l'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui ou à l'usage d'autrui, et d'en changer l'état (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n.

16 ad art.144). 3.2.2. Si l'auteur a causé un dommage considérable, la poursuite aura lieu d'office (art. 144 al. 3 CP).

E. 3.3

En l'espèce, la question de savoir si l'infraction dénoncée se poursuit sur plainte ou d'office, vu le montant du préjudice allégué, peut rester ouverte, vu ce qui suit. Il ressort du dossier que la prévenue, qui n'habitait plus l'appartement loué depuis 2005, l'a sous-loué à différentes personnes simultanément, parfois jusqu'à 6 en même temps, et ce jusqu'au 30 avril 2015, date de la résiliation du bail. Quand bien même les dégâts constatés lors de l'état des lieux de mars 2015 et les frais de remise en état du logement attestés par les factures produites seraient avérés, rien n'indique que ce soit la prévenue qui aurait intentionnellement causé ces dommages. Au contraire, tout semble indiquer que ce sont les nombreux sous-locataires qui ont occupé le logement durant une dizaine d'années qui en sont à l'origine. Le fait que la prévenue, locataire, réponde éventuellement civilement des dommages occasionnés par ses sous-locataires ne signifie pas qu'elle puisse être punissable pénalement à leur place. Partant, les éléments constitutifs de l'infraction de dommages à la propriété ne sont pas réalisés, ce que l'audition sollicitée ne saurait venir infirmer. Il appartient ainsi à la recourante de faire valoir ses prétentions civiles à l'encontre de sa locataire par les voies civiles usuelles, ce qu'elle a du reste déjà initié.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera dès lors confirmée et le recours, intégralement rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

Elle ne peut en outre prétendre à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP.

- 6/7 - P/16981/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.